DÉCRET D'ALIÉNATION

AU PROFIT

DE LA MUNICIPALITÉ

DE LA VILLE DE CHARTRES.

Du 10 Novembre 1790.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation de Domaines nationaux, de la soumission de la Municipalité de la Ville de Chartres, des 17 Mai et 10 Septembre derniers, en exécution de la Délibération prise par le Conseil-général de la Commune de cette Ville, ledit jour 17 Mai; pour, en conséquence des Décrets des 19 Décembre 1789, 17 Mars et 14 Mai derniers, acquérir entr'autres Biens nationaux, ceux dont l'état se trouve annexé à la minute du Procès-verbal de ce jour; ensemble trois Procès-verbaux d'estimations desdits Biens faits les 8 et 9 Novembre présent mois, vus et vérifiés par le Directoire du District de Chartres et celui du Département d'Eure et Loire, le 9 dudit mois de Novembre;

Déclare vendre à la Municipalité de Chartres, District de Chartres, Département d'Eure et Loire, les Biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai dernier, et pour le prix fixé par lesdits Procès-verbaux d'estimations, montant à la somme de huit cent vingt-un mille deux cent-soixante-dix-neuf livres quatorze sous deux deniers, payable de la manière déterminée par le même Décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.